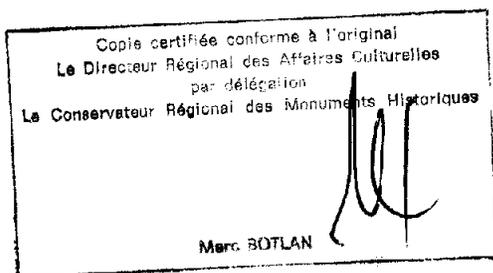


Ls def

en date du 13.11.92
enregistré le 13.11.92
sous le numéro 92-301

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES



DU CENTRE

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de l'église Saint-Eloi-Saint-Jean-Baptiste
de CRECY-COUVE (Eure-et-Loir)

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984, relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue en sa séance du 9 juillet 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Eloi-Saint-Jean-Baptiste de CRECY-COUVE (Eure-et-Loir) présente un intérêt artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son harmonie intérieure et de l'homogénéité de l'ensemble qu'elle constitue avec son mobilier ;

A R R E T E

ARTICLE 1er .- Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église paroissiale Saint-Eloi-Saint-Jean-Baptiste de CRECY-COUVE (Eure-et-Loir), en totalité, figurant au cadastre section B parcelle n° 236 d'une contenance de 3 a 95 ca et appartenant à la commune de CRECY-COUVE (Eure-et-Loir) par acte d'acquisition passé antérieurement au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 .- Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 .- Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 13 NOV. 1992

 **Préfet de région**

Hubert BLANC